

Statuts

« Coopérative Épicentre »



TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	2-3
I. Nom, siège et existence	4
Article 1 — Raison sociale	4
Article 2 — Forme juridique	4
Article 3 — Siège social	4
II. Structure, buts et durée	4
Article 4 — Structure	4
Article 5 — Buts	4
Article 6 — Buts idéaux	4-5
Article 7 — Respect des standards environnementaux, organisationnels et sociaux...	5
Article 8 — Durée	5
III. Parts sociales, capital social et responsabilité	5
Article 9 — Parts sociales	5
Article 10 — Fonds propres et financement.....	5-6
Article 11 — Responsabilité	6
IV. Qualité de coopératrices et coopérateurs.....	6
A. Acquisition de la qualité de coopératrice et coopérateur	6
Article 12 — Déclaration d'adhésion	6
Article 13 — Condition du sociétariat	7
Article 14 — Naissance du sociétariat	6-7
Article 15 — Registre des parts sociales et des coopératrices et coopérateurs	7
B. Perte de la qualité de coopératrice ou coopérateur	7
C. Article 16 — Extinction	7
Article 17 — Droit de sortie	7
Article 18 — Exclusion	7-8
Article 19 — Effets	8
D. Parts sociales	8
Article 20 — Prohibition des cessions et limitation	8
V. Droits et obligations des coopératrices et coopérateurs	9
Article 21 — Soumission aux statuts	9
Article 22 — Égalité entre coopératrices et coopérateurs	9
Article 23 — Transparence.....	9
Article 24 — Droit à l'excédent	9
VI. Organisation de la société Épicentre	10
Article 25 — Organes	10
A. L'Assemblée générale	10
B. Article 26 — Composition	10
Article 27 — Compétences	10-11
Article 28 — Tenue et convocation	11
Article 29 — Ordre du jour.....	11
Article 30 — Droit de vote	11-12

Article 31 — Quorum et majorité.....	12
Article 32 — Présidence et procès-verbal.....	12
B. Le Conseil d'administration	12
Article 33 — Composition	12
Article 34 — Compétences	12-13
Article 35 — Décisions	13
Article 36 — Séances et procès-verbaux	13-14
C. L'Organe de contrôle	14
Article 37 — Élection	14
Article 38 — Compétences et obligations.....	14
D. Le comité	15
Article 39 — Principes	15
Article 40 — Compétences.....	15
VII. Comptabilité et gestion financière	15
Article 41 — Principes de gestion.....	15
Article 42 — Excédent de revenu	15
Article 43 — Exercice comptable	16
Article 44 — Signatures	16
VIII. Publications et communications	16
Article 45 — Publications	16
Article 46 — Communications	16
Article 47 — Relations avec les partenaires et des tiers.....	16
IX. Modifications des statuts	16
Article 48 — Révision des statuts	17
X. Dissolution et liquidation	17
Article 49 — Quorum et quota	17
Article 50 — Utilisation du résultat de liquidation	17

I. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE

Article 1 — Raison sociale

Sous la raison sociale « *Épicentre, société coopérative* », ci-après *Épicentre*, il est constitué une société coopérative.

Article 2 — Forme juridique

¹ *Épicentre* est une société coopérative au sens des articles 828ss du Code des Obligations suisse (CO) soumise aux dispositions impératives de celui-ci, aux présents statuts et subsidiairement aux autres règles du CO.

² Sauf disposition légale contraire et impérative, le droit suisse s'applique dans toutes les opérations effectuées par *Épicentre*.

Article 3 — Siège social

Le siège social d'*Épicentre* est établi à Boudry.

II. STRUCTURE, BUTS ET DURÉE

Article 4 — Structure

¹ *Épicentre* est composé de coopérateurs·trices, de donateurs et de bénévoles.

² Les bénévoles offrent de leur temps.

³ Les donateurs et bénévoles ne sont pas soumis aux présents statuts à l'exception de l'alinéa 4 du présent article.

⁴ Les donateurs et bénévoles auront accès à certains produits et services d'*Épicentre*.

Article 5 — Buts

Les buts sociaux d'*Épicentre* consistent à favoriser les intérêts économiques, écologiques et sociaux des coopérateurs·trices, client·e·s. Cet objectif se réalise notamment par la création et l'exploitation d'au moins un local de distribution de produits alimentaires et non-alimentaires achetés en commun par les coopérateurs·trices et issus en principe, de l'agriculture locale (Jura Trois Lacs), biologique, éthique et autres confections artisanales.

Article 6 — Buts idéaux

¹ *Épicentre* ne poursuit pas de but lucratif et encourage par son action une consommation et une production alternatives et responsables dans une optique d'égalité, de solidarité et de transparence entre les parties.

² Elle favorise la distribution en vrac selon le principe du zéro déchet et le raccourcissement des chaînes de distributions afin de rapprocher producteurs·trices et consommateurs·trice et garantir leurs intérêts mutuels.

Article 7 — Respect des standards environnementaux, organisationnels et sociaux

¹ *Épicentre* se dote d'un mode de fonctionnement respectant les principes du développement durable et le respect des animaux dignes d'élevage et d'abattage.

² *Épicentre* s'organise de façon démocratique, transparente, inclusive et participative.

³ *Épicentre* cherche avec ses fournisseurs·euses à avoir des rapports marchands qui leur permettent de vivre de leur travail et de l'effectuer dans des conditions équitables.

Article 8 — Durée

Épicentre est créé pour une durée indéterminée.

III. PARTS SOCIALES, CAPITAL SOCIAL ET RESPONSABILITÉ

Article 9 — Parts sociales

¹ *Épicentre* dispose d'un capital social illimité.

² Chaque coopérateur·trice s'engage à acquérir au moins une part sociale d'une valeur nominale de deux cents francs suisses.

³ Les parts sociales sont libellées au nom du ou de la coopérateur·trice titulaire. Elles font office de légitimation de la qualité de membre.

⁴ Les parts sociales sont numérotées. Elles ne peuvent être échangées, remboursées ou vendues que conformément aux art. 19 à 21. Ces restrictions figurent sur le titre.

⁵ Le registre institué par l'article 15 fait foi quant à la titularité des parts sociales.

Article 10 — Fonds propres et financement

La fortune sociale d'*Épicentre* est composée des :

- a. Apports des parts sociales ;
- b. Dons et legs ;
- c. Subventions publiques ;
- d. Excédents d'exploitation ;
- d^{bis} Fonds de réserve légale ;

d^{ter} Eventuelles réserves décidées par l'Assemblée ;

e. Emprunts ;

f. Autres revenus.

Article 11 — Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements d'*Épicentre*, conformément à l'art. 868 CO.
Toute responsabilité des coopérateurs·trices est exclue.

IV. QUALITÉ DE COOPÉRATEURS·TRICES

A. Acquisition de la qualité de coopérateur·trice

Article 12 — Déclaration d'adhésion

¹ *Épicentre* peut en tout temps recevoir de nouveaux et nouvelles coopérateurs·trices conformément à l'art. 839 al. 1 CO.

² Celui ou celle qui souhaite acquérir la qualité de coopérateur ou de coopératrice doit adresser une déclaration écrite au Conseil d'administration d'*Épicentre* (ci-après le *Conseil*).

Article 13 — Conditions du sociétariat

¹ Toute personne physique peut devenir coopérateur·trice d'*Épicentre* aux conditions suivantes :

- a. Elle s'engage à soutenir les buts d'*Épicentre* mentionnés aux articles 5 et 6 ;
- b. Elle paie l'acquisition de sa part sociale ou promet par titre de le faire ;
- c. Elle s'engage par écrit à travailler au moins 3 heures par mois sans autre contrepartie que le sociétariat à *Épicentre*.

² Toute personne morale peut devenir coopératrice d'*Épicentre*, selon la procédure de l'art. 27 let. k, aux conditions suivantes :

- a. Elle s'engage à soutenir les buts d'*Épicentre* mentionnés aux articles 5 et 6 ;
- b. Elle paie l'acquisition de sa part sociale ou promet par titre de le faire ;

³ Le *Conseil* peut refuser l'adhésion sans devoir en donner les motivations conformément à l'art. 840 CO.

⁴ Les refus d'adhésion peuvent être contestés par écrit dans les 10 jours auprès de la Présidence du *Conseil*. L'Assemblée suivante doit statuer sur la contestation, définitivement et sans recours possible.

Article 14 — Naissance du sociétariat

¹ La qualité de coopérateur·trice est reconnue par décision du *Conseil*. Elle intervient au lendemain de la décision du *Conseil*.

² Elle est provisoire tant que le ou la coopérateur·trice n'est sociétaire qu'à la suite d'une promesse (au sens de l'article 13 al. 1 let. b et 13 al. 2 let. b). La personne peut être exclue en tout temps jusqu'au paiement de la part sociale requise.

Article 15 — Registre des parts sociales et des coopérateurs·trices

Le *Conseil* tient un registre des parts sociales et de leurs titulaires. Le registre fait foi si un litige survient quant à la titularité des parts. Le registre inventorie aussi les parts sociales propriété d'*Épicentre* et possédées par un coopérateur ou coopératrice dans le cas de promesses d'acquisition de part sociale selon les articles 13 al. 1 let. b et 14 al. 2.

B. Perte de la qualité de coopérateur·trice

Article 16 — Extinction

¹ La qualité de coopérateur·trice s'éteint du fait du décès de la personne physique, de la perte de la personnalité juridique de la personne morale, de la démission (droit de sortie) ou de l'exclusion.

² En cas de fusion ou de changement substantiel des organes d'une personne morale coopératrice, l'*Assemblée* statue à nouveau.

Article 17 — Droit de sortie et congé temporaire

¹ Tout·e coopérateur·trice a le droit de sortir d'*Épicentre* aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée.

² L'exercice du droit de sortie est exclu pour les nouveaux et nouvelles coopérateurs·trices lors de la première année de sociétariat. De justes motifs peuvent être invoqués en tout temps.

³ La sortie peut être déclarée pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de 2 mois. La déclaration doit être faite par courrier adressé au *Conseil*.

⁴ Toute personne qui prévoit de s'absenter de la coopérative pour une période couvrant au minimum 2 services consécutifs (8 semaines) et au maximum pendant 4 mois, est invitée à prendre un congé temporaire de la coopérative. Durant cette période, cette personne n'est pas obligée d'effectuer ses services. Ce congé doit être indiqué aux coordinateurs·trices du groupe le plus tôt possible et ne peut pas être utilisé rétroactivement pour les services manqués.

Article 18 — Exclusion

¹ Les causes d'exclusion peuvent être avancées contre tout·e coopérateur·trice qui :

- a. Se comporte de manière à causer un préjudice matériel ou moral à Épicentre ;
- b. Commet des actes qui nuisent ou vont à l'encontre des valeurs et des buts visés par Épicentre ;
- c. Contrevient aux présents statuts ;
- d. Ne tient pas ses engagements financiers et de prestation en travail envers Épicentre ;
- e. Adopte une attitude inadaptée et ce malgré un avertissement formel du Conseil et un délai raisonnable pour corriger cette attitude.

² En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs conformément à 846 al. 2 CO. Elle est prononcée par le *Conseil*.

³ L'incapacité de travail ou le grand âge peuvent constituer une exception au motif d'exclusion prévu à l'alinéa 1 let. d quand bien même la prestation en travail prévu à l'article 13 al. 1 let. c ne peut plus être effectué. Le *Conseil* statue au cas par cas.

⁴ Le ou la coopérateur·trice exclu·e peut faire recours contre la décision d'exclusion à l'*Assemblée*, par écrit et dans un délai de 30 jours. Durant ce délai et le recours, la personne en voie d'exclusion est suspendue dans tous ses droits envers *Épicentre*, mais reste titulaire de sa part sociale. Le recours sera alors porté à l'ordre du jour de la prochaine *Assemblée* qui statue définitivement.

Article 19 — Effets

¹ En cas de perte de la qualité de coopérateur·trice (décès, perte de la personnalité juridique, sortie et exclusion), les droits et obligations s'éteignent.

² En principe, il n'y a pas de remboursement des parts sociales.

³ Les titulaires de plusieurs parts sociales peuvent suivre un régime spécial. Lorsque les conditions financières le permettent, l'*Assemblée* peut décider, pour un exercice entier, de rembourser des parts sociales si le membre a acquis plus d'une part sociale.

C. Parts sociales

Article 20 — Prohibition des cessions et limitation

¹ Les cessions, transferts, aliénations ou équivalent de parts sociales sont interdits.

² Le *Conseil* peut limiter l'acquisition de plus de dix parts sociales par un·e coopérateur·trice sans devoir en donner les raisons.

V. DROITS ET OBLIGATIONS DES COOPÉRATEURS·TRICES

Article 21 — Soumission aux statuts

¹ Les coopérateurs·trices sont tenu·e·s aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par l'*Assemblée* et par le *Conseil*, et, subsidiairement, aux dispositions légales.

² Les coopérateurs·trices respectent les valeurs et les buts contenus dans la Charte et spécifiés aux art. 5, 6 et 7 des statuts.

Article 22 — Égalité entre coopérateurs·trices

Tou·te·s les coopérateurs·trices ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Article 23 — Transparence

¹ Chaque coopérateur·trice a le droit d'être informé·e de l'activité d'*Épicentre*.

² Le compte d'exploitation et le bilan, de même que le rapport de l'Organe de contrôle, sont déposés au siège de la société, afin que les coopérateurs·trices puissent les consulter ; ce dépôt se fait 10 jours au plus tard avant la tenue de l'Assemblée générale chargée d'approuver le compte d'exploitation et le bilan conformément à l'art. 856 CO.

³ Les coopérateurs·trices peuvent signaler les évaluations douteuses à l'Organe de contrôle et demander les explications nécessaires conformément à l'art. 857 CO.

⁴ Tout·e coopérateur·trice peut exiger un contrôle restreint de la *Coopérative* par un organe de révision conforme aux dispositions de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, mais y renonce en principe conformément à l'art. 906 al. 2 et à l'art. 727a CO. L'*Assemblée* peut s'y opposer pour de justes motifs, notamment lorsque les motivations sont purement chicanières.

Article 24 — Droit à l'excédent

L'éventuel droit à l'excédent est réglé à l'art. 42.

VI. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ ÉPICENTRE

Article 25 — Organes

Les organes d'*Épicentre* sont :

- a. L'Assemblée générale des coopérateur·trice·s d'« Épicentre » ;
- b. Le Conseil d'administration d'« Épicentre » ;
- c. L'Organe de contrôle d'« Épicentre » ;
- d. Le Comité d'« Epicentre ».

A. L'Assemblée générale

Article 26 — Composition

¹ « L'Assemblée générale (*l'Assemblée*) » est l'organe suprême de la *Coopérative*. Elle est composée de tou·te·s les coopérateurs·trices.

² Les membres du *Conseil* participent à *l'Assemblée*, avec tous les droits attachés aux coopérateurs·trices.

Article 27 — Compétences

Les compétences non transmissibles de *l'Assemblée* sont les suivantes :

- a. Adoption et modifications des statuts ;
- b. Élection des membres du *Conseil* et du *comité*
- c. Élection de la Présidence du *Conseil*, qui peut être exercée à deux ;
- d. Élection de *l'Organe de contrôle* ;
- e. Approbation du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan ainsi que vote de la décharge du *Conseil* ;
- f. Approbation du budget et d'éventuels emprunts ;
- g. Décision sur l'utilisation de l'excédent de revenus ;
- h. Décision de constituer des réserves et d'investir dans de nouveaux lieux, équipements ou locaux ;
- i. Approbation des règlements internes ;
- j. Propositions ou demandes qui lui sont soumises par le *Conseil* ;
- k. Décision sur la qualité de coopératrice d'une personne morale à la majorité des deux tiers des voix exprimées à *l'Assemblée*.

- l. Décision sur un recours formé en cas d'exclusion d'un·e coopérateur·trice ;
- m. Dissolution d'Épicentre ;
- n. Tout autre décision ou résolution sur les objets qui, statutairement ou légalement, relèvent de la compétence de l'*Assemblée*.

Article 28 — Tenue et convocation

- ¹ L'*Assemblée générale* ordinaire se réunit dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, au siège d'*Épicentre* ou en tout autre lieu désigné par le *Conseil*.
- ² Les *Assemblées générales* extraordinaires sont convoquées aussi souvent que nécessaire.
- ³ L'*Assemblée* est annoncée par courriel 20 jours à l'avance et convoquée par courriel au moins 10 jours avant la réunion. Sous réserve de la présence de l'ensemble des coopérateurs·trices conformément à l'art. 884 CO, aucune décision ne peut être prise si cette forme n'est pas respectée.
- ⁴ Un dixième des coopérateurs·trices d'*Épicentre* ont également le droit d'obtenir une telle convocation dans les 20 jours suivant la demande adressée au *Conseil*, conformément à l'art. 881 al. 2 et 3 CO.

Article 29 — Ordre du jour

- ¹ Les objets portés à l'ordre du jour de l'*Assemblée* sont mentionnés dans la convocation.
- ² La convocation à l'*Assemblée générale* ordinaire comprend l'ordre du jour provisoire, le rapport annuel et les comptes consolidés. Les propositions de modification des statuts, de décisions et de résolutions doivent être aussi envoyées avec les convocations de l'*Assemblée* durant laquelle elles seront traitées.
- ³ Les objets proposés par les coopérateurs·trices lors de l'*Assemblée* doivent être envoyés au *Conseil* par écrit au moins 15 jours avant l'*Assemblée*.
- ⁴ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle *Assemblée*.
- ⁵ Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 30 — Droit de vote

- ¹ Chaque coopérateur·trice dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il ou elle détient.
- ² Pour l'exercice de son droit de vote, un·e coopérateur·trice peut se faire représenter par un·e autre coopérateur·trice d'*Épicentre*. Le ou la représentant·e doit disposer d'une procuration

écrite qu'il-elle annonce en début d'*Assemblée* et ne peut pas représenter plus d'un-e autre coopérateur·trice à la fois. La dérogation prévue à l'article 28 al. 3 est possible lorsque l'ensemble des coopérateurs·trices sont représenté·e-s ou présent·e-s.

³ Lors de la votation sur la décharge du *Conseil*, les membres du *Conseil* ne votent pas.

Article 31 — Quorum et majorité

¹ Sous réserve des dispositions légales et des règles spécifiques aux présents statuts, l'*Assemblée* prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, l'objet du vote est refusé.

² Les élections et votations ont lieu au scrutin découvert, sauf si au moins un quart des coopérateurs·trices présent·e-s demandent un scrutin à bulletin secret.

Article 32 — Présidence et procès-verbal

¹ La conduite de l'*Assemblée* est assurée par la Présidence du *Conseil* ou un-e autre membre du *Conseil*.

² La Présidence nomme le ou la secrétaire en charge du procès-verbal et les deux scrutateurs·trices qui peuvent être membres ou non du *Conseil*. Le procès-verbal est signé par la Présidence et le ou la secrétaire de l'*Assemblée*.

B. Le Conseil d'administration

Article 33 — Composition

¹ Le « Conseil d'administration d'Épicentre » (le *Conseil*) se compose de trois personnes au moins. Elles sont élues par l'*Assemblée* pour 1 an et sont rééligibles. Elles sont elles-mêmes coopérateurs·trices.

² La Présidence du Conseil est élue par l'*Assemblée*. Elle peut être composée d'une ou deux personnes et assure la représentation du Conseil.

³ A l'exception de l'élection de la Présidence, le *Conseil* veille à sa propre organisation.

⁴ Un-e trésorier·ère en charge de la tenue de la comptabilité est nommé·e une fois par année.

Article 34 — Compétences

¹ Le *Conseil* est l'organe de direction d'Épicentre. Il décide des affaires qui ne relèvent pas de la compétence réservée à l'*Assemblée*.

² Il a notamment les compétences et devoirs suivants :

- a. Exécution des décisions de l'*Assemblée* ;
- b. Conduite des affaires courantes ;

- c. Etablissement de la politique de gestion ;
- d. Convocation et préparation de l'Assemblée ;
- e. Tenue de la comptabilité et la rédaction du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan ;
- f. Elaboration du budget ;
- g. Représentation d'Épicentre envers les tiers ;
- h. Elaboration, au besoin, de règlements internes ;
- i. Acceptation ou refus des demandes d'adhésion de nouveaux et nouvelles coopérateurs·trices ;
- j. Information aux coopérateurs·trices et notamment accueil des nouveaux et nouvelles coopérateurs·trices ;
- k. Tenue du registre des parts sociales et des coopérateurs·trices ;
- l. Organisation de séances d'informations et d'autres manifestations, ainsi qu'utilisation d'autres moyens de communications envers la population et les partenaires d'Épicentre ;
- m. Gestion des relations avec les autorités, les organisations et mécènes, y compris par des conventions ou des contrats ;
- n. Délégation de tâches et de compétences propres au Conseil à un Comité au sens de l'article 44, à des coopérateurs·trices ou à des tiers ;
- o. Attribution de mandat à des prestataires externes dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée ;
- p. Délégation statutaire d'autres tâches au *Conseil*.

³ Les membres du *Conseil* ont un droit de signature collective à deux.

Article 35 — Décisions

¹ Le *Conseil* prend ses décisions par consentement et fonctionne en collège.

² Les décisions qui appartiennent au *Conseil* qui ne peuvent être prises faute de consentement sont transmises à l'*Assemblée* qui statue à la majorité simple.

Article 36 — Séances et procès-verbaux

¹ Les séances du *Conseil* ont lieu sur convocation de la Présidence ou à la demande d'au moins deux membres du *Conseil*.

² Les discussions doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui est adopté lors de la séance suivante.

C. L'Organe de contrôle

Article 37 – Élection

¹ L'Assemblée élit « l'Organe de contrôle d'Épicentre », ci-après l'*Organe de contrôle*.

² Un réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée doit être élu par l'Assemblée en tant qu'organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision (art. 5 ss LSR) pour une durée de deux ans. Toute élection en cours de mandat est valable jusqu'à la fin de celui-ci.

³ L'Assemblée peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :

- a. Épicentre n'est pas soumise au contrôle ordinaire ou restreint ;
- b. L'ensemble des coopérateurs·trices a donné son consentement ;
- c. L'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle ;

⁴ Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision, l'Assemblée élit à la place deux vérificateur·trice·s de comptes chargé·e·s de procéder à la vérification des comptes annuels d'Épicentre.

Article 38 – Compétences et obligations

¹ L'organe de contrôle doit notamment vérifier si :

- a. le bilan et le compte d'exploitation sont conformes aux livres ;
- b. les livres sont tenus correctement ;
- c. s'agissant de la présentation de l'état des avoirs et du résultat commercial, les principes légaux en matière d'évaluation ainsi que les dispositions statutaires sont respectés ;
- d. les organes de direction organisent judicieusement les tâches et si les conditions d'une gestion d'affaires conforme aux exigences légales et statutaires sont remplies.

² L'*Organe de contrôle* soumet à l'Assemblée générale un rapport écrit avec des propositions.

³ L'*Organe de contrôle* a droit de regard sur la gestion et la comptabilité. Il a le droit de faire des vérifications intermédiaires.

⁴ Un représentant au moins de l'*Organe de contrôle* participe à l'Assemblée générale.

D. Le Comité

Article 39 – Principes

¹ L'*Assemblée* peut décider de la création de groupes de travail autonomes, composé de délégués qui représentent le Comité,

² Les membres du Conseil sont intégrés au Comité.

Article 40 – Compétences

¹ Le Comité a pour tâche de viser le développement et la gestion des affaires courantes d'*Epicentre*.

² Les tâches de contrôle et de révision sont réservées à l'*Organe de contrôle*.

³ Le droit de signature reste réservé dans tous les cas aux seuls membres du *Conseil*.

VII. COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE

Article 41 — Principes de gestion

¹ La gestion financière et les rapports financiers d'*Épicentre* respectent les formes impératives dictées par le CO, notamment l'art. 957ss CO.

² Les rapports de gestion et les comptes consolidés sont faits et présentés de manière à les rendre compréhensibles pour l'ensemble des coopérateurs·trices.

³ Le *Conseil* est tenu à une gestion financière prudente qui garantisse l'intérêt des coopérateurs·trices.

⁴ Chaque coopérateur·trice peut sur demande écrite obtenir un accès complet à la comptabilité d'*Épicentre*.

Article 42 — Excédent de revenu

¹ L'utilisation de l'éventuel excédent de revenus et les éventuels déficits d'*Epicentre* est définie par l'*Assemblée* au moment de l'approbation des comptes. Après couverture d'un éventuel déficit, l'excédent d'exploitation rentre en principe pour le tout dans la fortune d'*Epicentre*. Il est utilisé afin de développer et pérenniser l'activité d'*Epicentre*.

² L'excédent d'exploitation se calcule selon les données d'un bilan annuel, dressé en conformité des règles établies dans le titre de la comptabilité commerciale. En principe, le *Conseil* gère *Epicentre* de manière à minimiser les prix et les excédents de revenus.

³ Un fond de réserve légale est constitué. Chaque année, 5% de l'excédent des revenus sont affectés à ce fond.

⁴ L'Assemblée peut constituer d'autres réserves conformes au droit des obligations et au droit fiscal. Ces réserves peuvent notamment viser à financer l'infrastructure d'Épicentre ou l'extension d'Épicentre, ou à soutenir des projets externes à Épicentre.

⁵ Après alimentation de la réserve légale et des éventuelles autres réserves, une part de l'excédent peut être distribuée sous forme de produits aux coopérateur-trice-s.

Article 43 — Exercice comptable

¹ L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

² Le Conseil établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel.

³ Le rapport de gestion contient notamment les comptes annuels (bilan et compte de résultats) et le rapport annuel.

Article 44 — Signatures

Le droit de signature reste réservé dans tous les cas aux membres du Conseil. Elle est toujours collective à deux.

VIII. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Article 45 — Publications

¹ L'organe de publication d'Épicentre est la Feuille officielle suisse du commerce et Le Bulletin des Communes du district de Boudry (BULCOM).

Article 46 — Communications

¹ Les communications d'Épicentre aux coopérateurs-trices sont valablement faites par courriel adressé à chaque coopératrice et coopérateur. Sur demande expresse écrite, les coopérateurs-trices peuvent demander de recevoir les communications par courrier écrit.

² La convocation à l'Assemblée générale ordinaire se fait par courriel, sauf auprès des coopérateurs-trices qui ont expressément demandé que cela soit fait par courrier uniquement.

³ En principe, le Conseil fixe et communique au début de l'année civile la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 47 — Relations avec les partenaires et des tiers

¹ Les organes d'Épicentre transmettent chaque fois que c'est nécessaire les présents statuts. Ils rappellent notamment les principes écologiques, sociaux et antidiscriminatoires d'Épicentre.

² *Épicentre* est notamment transparente vis-à-vis de ses coopérateurs·trices et ne garantit le secret des affaires qu'envers les tiers.

IX. MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 48 — Révision des statuts

¹ Toute révision partielle ou totale des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'*Assemblée*, l'alinéa 2 étant réservé.

² Une modification des buts de la *Coopérative* ne peut être décidée que par une majorité des quatre cinquièmes des coopérateurs·trices présent·e·s.

³ Les propositions en vue de modifier les statuts doivent parvenir aux coopérateurs·trices au moins 15 jours avant l'*Assemblée*.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 49 — Quorum et quota

¹ La dissolution d'*Épicentre* peut être prononcée par une *Assemblée* convoquée à cet effet dans Le Bulletin des Communes du district de Boudry (BULCOM) et à laquelle participent les deux tiers au moins des coopérateurs·trices.

² Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième *Assemblée* doit être convoquée dans un délai de 4 semaines ; elle a pouvoir de décision sans tenir compte du nombre de coopérateurs présents.

³ Pour la dissolution d'*Épicentre*, la majorité des deux tiers des voix exprimées est requise.

Article 50 — Utilisation du résultat de liquidation

¹ Lors de la dissolution d'*Épicentre*, toutes les dettes sont remboursées en premier lieu.

² L'éventuel solde sera, selon décision de l'*Assemblée*, distribué aux coopérateurs·trices proportionnellement au nombre de leurs parts détenues chez *Épicentre* ou attribué à une entité poursuivant des buts similaires à ceux d'*Épicentre*.

Les statuts ci-dessus ont été adoptés lors de l'*Assemblée* constitutive du 28 octobre 2019 et ont été modifiés lors de l'*Assemblée* générale du 31 mai 2021.

Au nom d'*Épicentre* :

Clara Torrent-Maturo
Présidente

Catherine Petruzzi
Secrétaire